32.511/II/PN FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le 11 juillet 2000, des contrôleurs ne connaissant pas le néerlandais ont demandé aux voyageurs de présenter leur titre de transport. Une dame protesta parce qu'ils ne l'avaient demandé qu'en français. Un voyageur néerlandophone qui se rallia à l'avis de celle-ci aurait ensuite été molesté physiquement et repoussé dans son siège.

* *

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], administrateur-directeur général de la STIB, a exprimé ce qui suit : (traduction)

"Vu la gravité de cette accusation, une enquête minutieuse a été ouverte afin d'identifier les agents concernés. Les résultats de celle-ci sont, hélas, décevants parce que les informations qui étaient fournies ne sont pas suffisamment précises. Afin toutefois de mener à bonne fin l'enquête précitée, la STIB devrait être informée du moment et de l'endroit exacts où le contrôle des titres de transport s'est effectué.

En attendant, je puis vous assurer que la STIB fournit à ses agents la formation nécessaire pour qu'ils traitent les voyageurs avec courtoisie et s'adressent toujours à eux dans leur langue maternelle."

* *

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au chapitre III, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose ce qui suit :

« S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance. »

L'article 21, § 5, des LLC, dispose ce qui suit :

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La CPCL estime que, s'il s'est avéré que les contrôleurs de la STIB qui ont demandé aux voyageurs de présenter leur titre de transport, ne connaissaient pas le néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Quant au comportement agressif éventuel des contrôleurs de la STIB envers des voyageurs néerlandophones, la CPCL ne peut pas se prononcer.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

[...]